

fait une fausse application de la loi anglaise, même s'il avait tort d'un bout à l'autre, ce ne serait pas une raison pour trainer son nom comme on l'a fait devant le parlement. Mais dans mon opinion, le juge ne peut pas être blâmé pour ce qu'il a fait, et cependant j'ai lu ce jugement attentivement, j'ai pris la peine de consulter les recueils légaux, d'étudier les lois électorales anglaises et de les comparer avec les nôtres.

On a attiré mon attention sur quelques cas qui ne sont pas rapportés ici, mais qui paraissent très bien s'appliquer au cas actuel et confirmer le jugement du juge Elliott; et je prends sur moi la responsabilité de déclarer que dans mon opinion ce jugement est très soigneusement élaboré. Si l'on étudie les précédents anglais et l'esprit des décisions des tribunaux d'Angleterre, il me semble qu'il ne peut y avoir de doute sur la justesse du jugement du juge Elliott. Si j'avais le temps je citerais d'autres jugements anglais beaucoup plus techniques que les nôtres, et si l'on veut s'en rapporter à ces précédents anglais, il est difficile d'en venir à une autre conclusion.

Qu'on me permette de citer un cas très approprié qui est rapporté dans le volume 12 "Queen's Bench Division." Nulle autre cause ne fait mieux voir jusqu'à quel point les juges anglais s'astreignent à la lettre dans l'interprétation des lois électorales. Je pourrais citer aussi lord Coleridge et lord Esher pour faire voir que la position d'un électeur dont le nom est sur la liste est plus forte que celle de celui qui l'attaque. Lord Esher établit aussi que l'électeur dont le nom est sur la liste et attaqué ne peut maintenir sa position contre celui qui l'attaque qu'en résistant à au moins sept allégations de "non-qualifications." Ainsi, d'après la simple raison on voit combien il est injuste de prétendre que dans un cas douteux, l'électeur dont le nom est sur la liste, doit être prêt à se défendre contre les attaques venant de sept côtés différents, au lieu de prétendre que celui qui attaque doit désigner spécialement l'objection qu'il entend soulever.

Voici le cas dont je parlais comme donnant une idée de la sévérité des juges anglais dans l'interprétation des lois. Il a déjà été expliqué ici que la loi anglaise diffère de la nôtre en ce sens que les objections à certains noms sont d'abord envoyées à ceux qui préparent la liste. Dans le cas dont je parle, l'objection avait été remises aux inspecteurs qui l'avaient à leur tour remise à la partie intéressée, comme le veut la loi. L'avis de l'objection donné aux inspecteurs était dans la forme ordinaire, mais se terminait ainsi: "Daté ce dix-huitième jour d'août mil huit cent quatre-vingt..." On était en 1883, mais le mot "trois" avait été oublié. Puis, venait le nom de l'électeur. Les inspecteurs publièrent une liste des noms auxquels il y avait objection, y compris celui du requérant. Ce dernier se plaignit que l'avis donné aux inspecteurs était insuffisant par suite de cette omission, mais le reviseur lui-même décida que le requérant n'avait été ni gêné, ni trompé. La cour jugea que l'avis était nul, et on peut trouver ce jugement au volume 12, "Queen's Bench Division," page 373.

Si le juge Elliott avait rendu une décision aussi sévère, l'honorable député d'York-nord (M. Mulock, aurait fait retentir tout le Canada du bruit de ses dénonciations.

Quant à l'accusation d'avoir écrit des articles politiques, j'ignore si le juge l'a fait ou non. J'ai entendu des députés qui prétendent le savoir, et qui

ont nié l'accusation, qui disent que mon honorable ami se trompe avec tous ses affidavits et que celui sera démontré quand viendra l'enquête. Les précédents que j'ai cités montrent qu'en Angleterre des juges se sont quelquefois servi d'un langage reprehensible, mais lorsqu'on a voulu faire de cette faute l'objet d'une enquête parlementaire, les ministres de la Couronne ont arrêté l'affaire nette.

Lorsque nous discutons une question de cette nature, ne perdons pas de vue que nous ne parlons pas du tout pour les juges, que nos fonctions ne sont pas tant de savoir s'il s'agit d'un vieillard respectable et sans reproche comme disent nos amis, ou d'un partisan extrême et indiscret; comme hommes publics nous cherchons à le protéger, pas tant pour lui même, que pour nous et pour l'intérêt public. Le juge Elliott n'a pas cherché à avoir juridiction dans ces sortes de causes, c'est nous qui la lui avons imposée. Je crois que lorsqu'il passe des lois, comme il y a quelques années, pour se débarrasser des procès en invalidation d'élections et charger les juges de cette tâche ingrate, il devrait être bien prudent avant de les blâmer ou les critiquer. C'est nous qui leur avons imposé cette tâche, ils ne l'ont pas cherchée. Je reprends mon siège en disant que pour les raisons que j'ai données, que conformément aux lois que j'ai citées, aux opinions dont j'ai parlé aux débats de la chambre des Communes anglaises auxquels j'ai fait allusion, je crois que le juge Elliott a rendu une sage décision et que, de plus, cette chambre ferait mieux de rejeter promptement et formellement la motion de l'honorable député de Lambton-ouest.

M. LISTER: Il est évident que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) s'est considérablement occupé de cette question, mais je ne crois pas qu'en ce qui concerne les autorités sur le mode de procédure à suivre, il ait jeté beaucoup de lumière sur la question. La première fois que cette affaire est venue devant la chambre, j'ai expliqué les différentes procédures adoptées chaque fois que des juges coupables de mauvaise conduite avaient été traduits devant le parlement. J'ai dit qu'en vertu de nos lois le moyen régulier de procéder contre un juge de cour de comté était de s'adresser au gouverneur en conseil où un procès régulier avait lieu.

J'ai ensuite fait observer que les Statuts réformés établissaient une cour chargée de punir les juges des cours de Comités, mais cette loi a été abrogée, et nous avons pour la remplacer les Statuts révisés, chapitre 138, qui décrète qu'un juge de cour de Comté pourra être jugé, pour conduite irrégulière, par une commission nommée par le gouverneur en conseil. Or, j'admets franchement, en ce qui concerne le procès d'un juge, que ce serait le moyen convenable à adopter, mais je prétends que nous ne cherchons pas à mettre le juge Elliott en accusation devant cette chambre; mais certains hommes résidant dans le pays ont pétitionné la chambre alléguant que certaines irrégularités avaient été commises par le juge Elliott, et demandant à la chambre de faire une enquête sur ces faits, et si ceux-ci sont prouvés, de faire juger le juge Elliott par le tribunal compétent. Il est hors de doute que nous avons parfaitement le droit de recevoir cette pétition, de l'examiner et d'agir en conséquence. Relativement à la prétention qu'une erreur a été causée en lisant l'ouvrage de Bourinot, je désire déclarer qu'il n'y a pas eu d'erreur du tout. Il n'y a jamais eu d'erreur. Les procédures